



Certificat sanitaire N°: .....

**Certificat sanitaire vétérinaire relatif à l'échange  
de la semence équine entre le Maroc et la Tunisie**

**PARTIE I : INFORMATIONS COMMERCIALES**

**A) Description du chargement**

1. Nom et adresse de l'expéditeur :	3. Certificat N°
	4. Autorité compétente
2. Nom et adresse du destinataire :	5. Organisme de certification:
6. Pays d'origine (ISO Code) :	7. Pays de destination (ISO Code) :
8. Date et lieu d'expédition :	9. Lieu de destination :
10. Identification du moyen de transport :	11. Identification du (des) container(s) et du (des) scellé(s) :

**B) Identification de la marchandise**

12. Nom et adresse du Centre de Collecte et Traitement de Semence (CCTS) :

Numéro d'agrément du CCTS :

13. Identification de la semence

Congelée / Fraîche (rayer la mention inutile)

Nom du donneur	N°SIRE du donneur	Race	Identification des paillettes	Dates de collecte	Nombre de doses



## PARTIE 2 : INFORMATIONS SANITAIRES

Le vétérinaire officiel certifie que la marchandise décrite ci-dessus par le présent certificat sanitaire satisfait à toutes les conditions sanitaires suivantes :

### LE PAYS

Le pays est :

- indemne de peste équine conformément aux recommandations de l'O.I.E,
- indemne de dourine et de morve pendant au moins les six derniers mois,
- indemne d'encéphalomyélite équine de l'Est et de l'Ouest pendant au moins les deux dernières années.

### LE CENTRE DE COLLECTE DE LA SEMENCE :

1. La station ou le centre de collecte de sperme dans lequel le sperme décrit ci-dessus a été collecté, transformé et stocké pour les échanges ;
  - 1.1. Est agréé et surveillé par l'autorité compétente;
  - 1.2. Est situé sur le territoire ou en cas de régionalisation, sur une partie du territoire, qui était le jour où le sperme a été collecté, indemne de peste équine ;
  - 1.3. Remplissait, pendant la période commençant trente jours avant la collecte du sperme et jusqu'à sa date d'expédition en tant que sperme frais/réfrigéré et jusqu'à ce que la période obligatoire de trente jours de stockage du sperme congelé ait expiré, les conditions prévues par la réglementation et la procédure nationale en vigueur ;
  - 1.4. Comprenait, pendant la période commençant trente jours avant la collecte du sperme et jusqu'à sa date d'expédition en tant que sperme frais/réfrigéré ou jusqu'à ce que la période obligatoire de trente jours de stockage du sperme congelé ait expiré, uniquement des équidés ne présentant pas des signes clinique d'artérite virale équine ou de métrite contagieuse équine ou de dourine.

### L'ANIMAL DONNEUR

2. Le sperme décrit ci-dessus a été collecté chez des étalons donneurs qui :
    - 2.1. Le jour où le sperme a été collecté, ne présentaient pas de signes cliniques d'une maladie infectieuse ou contagieuse
    - 2.2. Provient d'exploitation qui était indemne de maladies contagieuses à déclaration obligatoire propres à l'espèce équine au cours des 6 mois ayant précédé son admission dans le centre;
    - 2.3. Pendant au moins trente jours avant la collecte du sperme objet à cet envoi, n'ont pas été utilisés pour la monte naturelle ;
    - 2.4. Pendant les trois mois précédent la collecte du sperme, ont été maintenus dans des exploitations où aucun cas des maladies suivantes n'a été déclaré : Métrite contagieuse équine, Artérite virale équine, Anémie infectieuse équine.
    - 2.5. N'ont pas été en contact avec des équidés souffrant de maladie infectieuse ou contagieuse pendant les quinze jours précédant immédiatement la collecte du sperme
    - 2.6. Ont été soumis aux tests suivants en matière de santé animale dans un laboratoire agréé par l'autorité compétente conformément au programme de contrôle suivant :
      - 2.6.1. Une épreuve d'immunodiffusion en gélose (Test de Coggins) pour la recherche de l'Anémie infectieuse des équidés, avec résultat négatif
      - 2.6.2. Une épreuve de séroneutralisation pour la recherche de l'artérite virale équine avec résultat négatif à une dilution de  $\frac{1}{4}$ ,
- Ou une épreuve d'isolement du virus pour la recherche de l'artérite virale équine effectuée avec résultat négatif sur une partie aliquote du sperme entier ;



2.6.3. Un test de recherche de la métrite contagieuse équine, effectué à deux reprises à un intervalle de sept jours par isolement de Taylorella équigénitalis à partir des liquides pré-éjaculatoires ou d'un échantillon de sperme et de prélèvements génitaux effectués au moins au prépuce, l'urètre la fosse urétrale avec, dans chaque cas, un résultat négatif ;

2.6.4. Un test de recherche de la dourine avec résultat négatif par fixation du complément à une dilution de 1/5,

2.7. Ont subi l'un des programmes suivants

2.7.1. L'étalon donneur a résidé en permanence dans le centre de collecte pendant au moins trente jours avant la collecte du sperme et pendant la période de collecte, et aucun équidé présent dans le centre de collecte n'est rentré en contact direct pendant cette période avec des équidés présentant un état de santé moins bon que les étalons donneurs ;

Les tests requis au point 2.6 ont été effectués sur des échantillons prélevés le .....

Et le ....., au moins quatorze jour après le début de la période précitée et au moins au début de la période de la reproduction ;

2.7.2 L'étalon donneur n'a pas résidé en permanence dans le centre de collecte où d'autres équidés présents dans le centre de collecte sont entrés en contact direct avec des équidés présentant un état de santé moins bon que les étalons donneurs ;

Les tests requis au point 2.6 ont été effectués sur des échantillons prélevés le.....et le ..... ; au cours de la période de 14 jours précédant la première collecte de sperme et au moins au début de la période de reproduction.

Le test requis au point 2.6.1 a été effectué sur un échantillon de sang prélevé cent vingt jours au maximum avant que le sperme n'ait été collecté le .....

Le test requis au point 2.6.2 a été effectué trente jours au maximum avant que le sperme n'ait été collecté le ..... ou

Le caractère non excréteur de l'étalon séropositif à l'artérite virale a été confirmé par un test d'isolement du virus effectué un an au maximum avant que le sperme n'ait été collecté, .....

2.7.3. Les tests requis au point 2.6 ont été effectués pendant la période obligatoire de trente jours de stockage du sperme congelé et pas moins de quatorze jours après la collecte du sperme sur des échantillons prélevés le ..... et dans le cas de métrite contagieuse équine sur un second échantillon prélevé le .....

## LA SEMENCE

3. Le sperme décrit ci-dessus a été collecté, traité, stocké et transporté conformément aux dispositions du code sanitaire pour les animaux terrestres de l'O.I.E.

## PARTIE III : SIGNATURE

1. Statut officiel de l'agent certificateur : Vétérinaire Officiel	4. Cachet Officiel
2. Lieu et Date	
3. Nom (Tampon personnel) et signature du vétérinaire officiel	

